

## **Projet de loi relatif aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

### **I. Exposé des motifs et commentaire de l'article**

Le présent projet de loi a pour objet de définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle, et notamment l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatives à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, initialement fixée au 1<sup>er</sup> novembre, ainsi que la possibilité de reprise d'un contrat d'apprentissage endéans les six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur.

L'apparition du COVID-19 et sa propagation rapide au sein de la population a amené le gouvernement à suspendre les activités dans le secteur scolaire et éducatif. Des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle étaient à prévoir, que ce soit au niveau des stages, de l'évaluation des modules ou encore de l'organisation des projets intégrés.

Comme la modification envisagée perdurera au-delà de la durée de l'état de crise prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le seul recours à un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution aurait été inopérant.

Au vu de la crise sanitaire du Covid-29 et au vu de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, il convient d'allonger le délai endéans lequel les apprentis doivent trouver un formateur et par conséquent conclure un contrat d'apprentissage.

Dans le cadre de la reprise progressive de l'activité économique au sein du Grand-Duché de Luxembourg, des situations exceptionnelles sont à prévoir pour l'année 2020, sinon pour 2021, voire même au-delà dans de nombreux cas. Une phase d'incertitude due à la crise sanitaire plane au-dessus du monde économique, l'apprenti peut se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouvel patron formateur jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre. Il s'agit dès lors de trouver un remède immédiat permettant d'améliorer leur situation. A ce titre, il est prévu de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 31 décembre de l'année 2020.

De même, la condition du délai de six semaines est abandonnée à partir de la déclaration de l'état de crise jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Actuellement, le paragraphe 4 de l'article L. 111-3 du Code du travail permet à l'apprenti de procéder dans un délai de six semaines à une reprise de contrat au cas où son contrat d'apprentissage antérieur a été résilié.

Les arguments restent les mêmes que ce soit pour justifier le report du délai du 1<sup>er</sup> novembre à fin décembre de l'année 2020, ou encore l'abandon du délai de six semaines imposé par le paragraphe 4 de l'article L. 111-3 du Code du travail pour trouver un nouveau patron formateur pendant le reste de l'année scolaire 2019-2020.

## **II. Texte du projet de loi**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'État du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Article unique**

Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail,

1° le délai du 1<sup>er</sup> novembre est reporté au 31 décembre pour l'année 2020.

2° des reprises de contrats sont permises et autorisées à partir du 16 mars 2020 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

### **III. Commentaire de l'article**

1°Le délai maximal de conclusion d'un contrat d'apprentissage est allongé du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre, ce qui laissera plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur, sachant que la situation économique sera des plus incertaines après cette crise.

Cette modification va de pair avec la modification de l'article 6 du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

2°Il est dérogé à la règle posée au paragraphe 4 de l'article L. 111-3 du Code du travail en vertu de laquelle une reprise de contrat doit avoir eu lieu dans un délai de six semaines après la résiliation d'un contrat d'apprentissage antérieur de l'apprenti. Cette dérogation vaut pour la seule année scolaire 2019-2020.

La condition du délai de six semaines est abandonnée à partir de la déclaration de l'état de crise jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

#### IV. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.